PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SA Briqueterie du Nord de de respecter les prescriptions applicables à la carrière de sable et d'argile exploitée à Templeuve

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V et plus particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié le 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2009 délivré à la SA Briqueterie du Nord pour l'exploitation d'une carrière de sable et d'argiles sur le territoire de la commune de Templeuve au lieu-dit « Canchomprez » concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une capacité maximale de 187 000 tonnes par an ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2019 délivré à la SA Briqueterie du Nord pour l'adaptation des paramètres caractérisant les déchets admis en remblayage de la carrière sus-citée,

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié le 24 octobre 2018 susvisé, notamment les articles 19.6 et suivants qui disposent :

« ….Article 19.6 : Le plan de surveillance comprend :
- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. [...]

19.7. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.[...]

19.8. Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. [...]

19.9. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante… » ;

Vu l'article 1.8 de l' l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2009 susvisé qui dispose :

« 1.8. - Méthode d'exploitation

L'extraction des substances autorisées, argile et sable, est réalisée à sec par engins mécaniques jusqu'à la cote minimale d'extraction de + 20 m NGF .

L'exploitation est conduite selon un minimum de 3 à 4 gradins successifs de 5 m de hauteur maximale, séparés par une banquette d'une largeur libre minimale de 10 m permettant l'évolution des engins et véhicules. En dehors de la zone d'exploitation ces gradins sont talutés selon un angle inférieur à 45°.[...]»

Vu l'article 15.3.4.1 de l' l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2009 susvisé qui dispose :

« §1 – Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures représentatif de la qualité de l'effluent, doit être aménagé en amont du point de rejet dans le milieu naturel.

Cet émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit qui permet de mesurer le débit instantané et les volumes mensuels et annuels du rejet.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement…) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

§2 – Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. »

Vu l'article 15-3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2009 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet des eaux d'exhaure. Ce programme

comprend au moins :
- le contrôle annuel par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, des valeurs limites fixées à l'article 15.3.3.2 ci-dessus dont le débit instantané rejeté.
- les relevés mensuels et annuels du volume rejeté. Ces informations sont consignées dans un registre.

Les premières mesures et analyses sont réalisées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. »

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2019 qui dispose :

« L'article 15.4.2 « programme de surveillance » de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

§1- L'exploitant définit un programme de surveillance de l'impact du remblayage sur les eaux de ruissellement. Ce programme comprend au moins la détermination trimestrielle de la valeur ou de la concentration des paramètres suivants : pH, DCO, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, fluorures, indice phénols, COT, BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes), PCB (biphényls polychlorés 7 congénères), hydrocarbures (C10 à C40), HAP(1). [...]

La première campagne de contrôle est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

§2- En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, à une fréquence déterminée, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 02 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le réseau de jauges Owen est incomplet,

- les durée et fréquence des campagnes de mesure réalisées une fois par an en 2018 et 2019 sur des durées inférieures à 30 jours sont insuffisantes,

- les mesures ont été réalisées sans mettre en place de station météorologique sur site,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite, l'inspection a constaté l'existence de fronts de taille estimée à plus de 15 m ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2009 ;

Considérant que lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'aménagement de canal de débit ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15.3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2009 ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de programme de surveillance des rejets aqueux ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15-3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2009 ; susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de programme de surveillance de l'impact du remblayage de la carrière sur les eaux d'exhaure ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SA Briqueterie du Nord de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SA Briqueterie du Nord de respecter les prescriptions et dispositions :

- de l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié susvisé,

- de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2009 susvisé,

- de l'article 15.3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2009 ; susvisé,

- de l'article 15.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2009 ; susvisé,

- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2019 susvisé,

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – La SA Briqueterie du Nord exploitant une carrière de sable et d'argiles sur le territoire de la commune de Templeuve au lieu-dit « Canchomprez » dont le siège social est situé 9ème rue du port – BP84 – 59003 Lille Cedex est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 octobre 2018 pour établir son plan de surveillance environnemental et faire procéder aux mesures des retombées de poussières dans l'environnement dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Les éléments justificatifs de la mise en conformité du site sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2 – La SA Briqueterie du Nord exploitant une carrière de sable et d'argiles sur le territoire de la commune de Templeuve au lieu-dit « Canchomprez » dont le siège social est situé 9ème rue du port – BP84 – 59003 Lille Cedex est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 1.8 de son arrêté préfectoral d'autorisation en rétablissant des fronts de taille de 4 à 5 m sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les éléments justificatifs de la mise en conformité du site sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 3 – La SA Briqueterie du Nord exploitant une carrière de sable et d'argiles sur le territoire de la commune de Templeuve au lieu-dit « Canchomprez » dont le siège social est situé 9ème rue du port – BP84 – 59003 Lille Cedex est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 15.3.4.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation en aménageant un point de prélèvement comprenant un canal de débit sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Les éléments justificatifs de la mise en conformité du site sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 4 – La SA Briqueterie du Nord exploitant une carrière de sable et d'argiles sur le territoire de la commune de Templeuve au lieu-dit « Canchomprez » dont le siège social est situé 9ème rue du port – BP84 – 59003 Lille Cedex est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 15.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2009 susvisé et de définir son programme de surveillance des rejets d'eaux d'exhaure et le transmettre à l'inspection dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – La SA Briqueterie du Nord exploitant une carrière de sable et d'argiles sur le territoire de la commune de Templeuve au lieu-dit « Canchomprez » dont le siège social est situé 9ème rue du port – BP84 – 59003 Lille Cedex est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2019 susvisé et de définir son programme de surveillance de l'impact du remblayage de la carrière sur les eaux l'exhaure et le transmettre à l'inspection dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le maire de TEMPLEUVE ,

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TEMPLEUVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 17 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE